|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
|  |
| AVIS No 17/2018  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications des instructions administratives**

1. À sa septième session tenue à Genève du 16 au 18 juillet 2018, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels a été invité à formuler des observations sur des propositions de modification des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommées “instructions administratives”) aux fins de la consultation prévue à la règle 34.1)a) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye. À la suite de cette consultation, les instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
2. Les modifications concernent les instructions 203 et 801 des instructions administratives qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019.

## Suppression de l’utilisation de la télécopie (fax) au Bureau international DE L’omPI

1. L’instruction 203 des instructions administratives prévoit la possibilité de soumettre toute communication par télécopie, à l’exception d’une demande internationale contenant une reproduction du dessin ou modèle industriel à publier en couleur. Toutefois, le prestataire de services de télécommunications du Bureau international de l’OMPI a supprimé les lignes analogiques le 1er janvier 2018, celles‑ci ayant été remplacées par la télécopie sur réseaux IP. L’incompatibilité qui en a résulté en matière de télécopie entre l’ancienne technologie et la nouvelle technologie par l’Internet pourrait entraîner des pertes de données sans que l’expéditeur en soit averti.
2. Par conséquent, l’instruction 203 a été supprimée pour mettre fin aux communications par télécopie avec le Bureau international de l’OMPI. Dès lors, à compter du 1er janvier 2019, les communications dans le cadre du système de La Haye ne pourront plus être adressées au Bureau international de l’OMPI par télécopie. Au lieu de cela, une nouvelle fonction permettant aux utilisateurs de transférer facilement et en toute sécurité des documents en format PDF sera bientôt disponible et accessible depuis les services *E‑Filing Portfolio Manager* et *Contact Hague*. Cette fonction de téléversement de documents permettra la transmission de documents, y compris des demandes introduites sur les formulaires officiels appropriés. Par conséquent, si dans des circonstances exceptionnelles l’interface de dépôt électronique se trouvait hors service, cette fonction pourrait être utilisée comme mesure de sûreté.

## Paiement en ligne

1. L’instruction 801 des instructions administratives définit les modes de paiement acceptés par le Bureau international de l’OMPI. Afin d’offrir une plus grande souplesse dans le paiement en ligne, le texte de l’instruction 801(iii) a été modifié de manière à permettre de nouvelles formes de paiement en ligne.

Le 29 novembre 2018

**Instructions administratives
pour l’application de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2019])

Liste des instructions

[…]

Deuxième partie : Communications avec le Bureau international

Instruction 201 : Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli

Instruction 202 : Signature

Instruction 203 : [Supprimée]

Instruction 204 : Communications électroniques

Instruction 205 : Communications effectuées par le biais de comptes utilisateurs disponibles sur le site Internet de l’Organisation

[…]

**Deuxième partie**

**Communications avec le Bureau international**

[…]

*Instruction 203 : [supprimée]*

[…]

**Huitième partie**

**Taxes**

Instruction 801 : Modes de paiement

Les taxes peuvent être payées au Bureau international

* + 1. par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international;
		2. par versement sur le compte postal suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin;
		3. par l’intermédiaire d’un système de paiement en ligne mis à disposition par le Bureau international.

[…]

[Fin de l’annexe]